

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.668 du 25 mai 2021

A. 232.298/XI-23.306

En cause : **ROBIN** Melvin,
ayant élu domicile chez
M^e Nelson BRIOU, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

**1. La Haute École de la Province de Liège,
2. La Province de Liège.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 novembre 2020, Melvin Robin demande l'annulation de la «décision du jury, proclamée le 8 septembre 2020, qui refuse de valider l'Unité d'Enseignement "Microbiologie, Immunologie et Hygiène (bloc 1)", en raison d'une note de 7,8/20 à l'Activité d'Apprentissage "Immunologie"».

II. Procédure

Par un courrier daté du 11 mars 2021, la Province de Liège a communiqué une décision du jury du 8 février 2021.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 29 avril 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 18 mai 2021 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Nelson Briou, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise hors cause de la première partie adverse

La Haute École de la Province de Liège, première partie adverse, ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de son pouvoir organisateur, seconde partie adverse. Il convient dès lors de la mettre hors de cause.

IV. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre l'article 93 du règlement général de procédure, étant d'avis que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

La Province de Liège a communiqué au Conseil d'État une décision du jury d'examen qui a décidé d'octroyer au requérant les crédits de l'unité d'enseignement «Microbiologie, Immunologie, Hygiène». Ainsi que la Province de Liège l'indique dans un courrier électronique du 14 mai 2021, cette décision emporte le retrait certain de la décision attaquée refusant de lui octroyer ces crédits et prive, par conséquent, le recours de son objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies ainsi qu'en a convenu la partie requérante lors de l'audience du 18 mai 2021.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 700€.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la Province de Liège doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a donc lieu d'accorder au requérant une indemnité de procédure fixée au montant de base et de mettre également les autres dépens à charge de la Province de Liège.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La Haute École de la Province de Liège est mise hors de cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 25 mai 2021, par :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer